



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-258

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-009 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-157 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 15-16 PLACE DE BARBUSSE A FRESNES SUR ESCAUT (59970) (2 pages)	Page 4
R32-2020-07-21-006 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-158 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 6 RUE DES PRES A AVESNES SUR HELPE (59440) (2 pages)	Page 7
R32-2020-07-29-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-160 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 72 rue Salvador Allendé à CARVIN (62220) (2 pages)	Page 10
R32-2020-07-16-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 153 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie mutualiste sise 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) exploitée par la société mutualiste « Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM » (2 pages)	Page 13
R32-2020-07-16-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 154 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie mutualiste sise 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) exploitée par la société mutualiste « Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM » (2 pages)	Page 16
R32-2020-06-12-091 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020- 144 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) ADAIR pour son site de rattachement situé à LOISON-SOUS-LENS (62218) (2 pages)	Page 19
R32-2020-06-09-023 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020- 145 portant modification de l'arrêté du 20 août 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL "PHARMACIE DE ROYALLIEU à COMPIEGNE (60200) (2 pages)	Page 22
R32-2020-05-29-009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-142 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) HYGIE MEDICAL pour son site de rattachement situé 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) (2 pages)	Page 25
R32-2020-07-21-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-148 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BLERVAQUE » vers la ZAC Le Village 2800, Parc du Beau Pré, lot n°6 à VERQUIN (62131) (2 pages)	Page 28
R32-2020-07-21-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-149 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE FORNET », vers le 60 route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) (3 pages)	Page 31

R32-2020-07-21-005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-151 du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'HINGES » vers la Rue de Béthune, parcelle ZD 52, à HINGES (62232) (3 pages)	Page 35
R32-2020-07-16-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-155 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) FRANCE OXYENE (REGION NORD) SARL pour son site de rattachement situé Route de Socx, Voie communale 304 B à BIERNE (59380) (2 pages)	Page 39
R32-2020-07-24-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-159 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et portant autorisation de l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations / Ph COURBET à SALOUEL (80) (3 pages)	Page 42
R32-2020-07-30-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-164 portant modification de l'arrêté du 15 mars 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie à HAM (80400) (2 pages)	Page 46
R32-2020-07-21-002 - DECISION DOS-SDES-AUT N° 2020-70 DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (2 pages)	Page 49
R32-2020-07-02-014 - Décision DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-152 autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Carole Gourgand à exercer les fonctions de directeur du Centre de Planification ou d'éducation familiale de Creil et à assurer la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre (2 pages)	Page 52
R32-2020-07-27-004 - rapport d'orientation budgétaire (ROB) établissements et services pour personnes âgées, exercice 2020 (12 pages)	Page 55
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
Hauts-de-France	
R32-2020-07-27-005 - arrêté préfectoral agrément coallia (2 pages)	Page 68

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-009

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-157 portant
constat de cessation définitive d'activité et de caducité de
licence de l'officine de pharmacie sise au 15-16 PLACE
DE BARBUSSE A FRESNES SUR ESCAUT (59970)

ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-157 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU 15-16 PLACE DE BARBUSSE A FRESNES SUR ESCAUT (59970)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FRESNES SUR ESCAUT (59970) et attribuant le numéro de licence 59#002101 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020, réceptionné le 15 juin 2020, par lequel Madame Marie Cécile Lahaye déclare la cession définitive, à compter du 07 juin 2020 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à FRESNES SUR ESCAUT (59970), 15-16 place Barbusse ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 07 juin 2020 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à FRESNES SUR ESCAUT (59970), 15-16 place Barbusse.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à FRESNES SUR ESCAUT (59970), 15-16 place Barbusse, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002101.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Cécile Lahaye.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2020**

Pour la directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-21-006

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-158 portant
constat de cessation définitive d'activité et de caducité de
licence de l'officine de pharmacie sise au 6 RUE DES
PRES A AVESNES SUR HELPE (59440)

ARRETE DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2020-158 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET DE CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU 6 RUE DES PRES A AVESNES SUR HELPE (59440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AVESNES SUR HELPE (59440) et attribuant le numéro de licence 59#002010 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2020, réceptionné le 10 juillet 2020, par lequel Madame Isabelle Molmy déclare la cession définitive, à compter du 30 juin 2020 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à AVESNES SUR HELPE (59440), 6 rue des prés ;

Considérant qu'en application de l'article L5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, le 30 juin 2020 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à AVESNES SUR HELPE (59440), 6 rue des prés.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à AVESNES SUR HELPE (59440), 6 rue des prés, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#002010.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle Molmy.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, **21 JUIL. 2020**

Pour la directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-29-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-160 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise 72 rue Salvador Allendé à
CARVIN (62220)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-160 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 72 rue Salvador Allendé à CARVIN (62220)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1950 autorisant, sous le numéro de licence 62#000332, la société de secours minière à créer une officine de pharmacie à CARVIN (62220), 72 rue Salvador Allendé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la lettre en date du 21 février 2020 du directeur régional de FILIERIS informant de la fermeture définitive, au 31 mars 2020 à minuit, de la pharmacie sise à CARVIN (62220), 72 rue Salvador Allendé ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 31 mars 2020 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CARVIN (62220), 72 rue Salvador Allendé.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CARVIN (62220), 72 rue Salvador Allendé, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000332.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

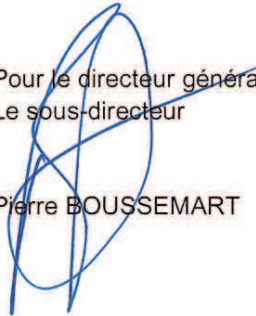
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au directeur régional de FILIERIS.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 153 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie mutualiste sise 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) exploitée par la société mutualiste « Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM »

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 153 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la pharmacie mutualiste sise 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) exploitée par la société mutualiste « Mutualité Française Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du préfet du nord en date du 30 août 1957 attribuant le numéro de licence 59#000911 à la pharmacie mutualiste sise 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 6 mars 2020 présentée par Madame Aurélie Deperchin-Browaey, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmalannoy.fr>) attaché à ladite pharmacie mutualiste ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ne recommencent à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable en date du 2 juillet 2020 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Madame Aurélie Deperchin-Browaey, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste, en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmalannoy.fr>) attaché à ladite pharmacie mutualiste exploitée au 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie mutualiste sise au 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) autorisée sous le numéro de licence 59#000911 par arrêté du préfet du nord en date du 30 août 1957, effectivement ouverte et exploitée par la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM, représentée par Madame Aurélie Deperchin-Browaey, pharmacien gérant, de la pharmacie mutualiste ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Madame Aurélie Deperchin-Browaey, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise 16, rue de Tournai à Lannoy (59390) autorisée sous le numéro de licence 59#000911. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://feelvie.pharmalannoy.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont elle relève.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Aurélie Deperchin-Browaey, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste qu'elle gère pour le compte de la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM au 16, rue de Tournai à Lannoy (59390).

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 154 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie mutualiste sise 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) exploitée par la société mutualiste « Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM »

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 154 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la pharmacie mutualiste sise 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) exploitée par la société mutualiste « Mutualité Française Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du préfet du nord en date du 30 août 1957 attribuant le numéro de licence 59#000913 à la pharmacie mutualiste sise 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 6 mars 2020 présentée par Monsieur Luc Laisne, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmamaubeuge.fr>) attaché à ladite pharmacie mutualiste ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ne recommencent à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable en date du 7 juillet 2020 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Luc Laisne, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmamaubeuge.fr>) attaché à ladite pharmacie mutualiste exploitée au 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie mutualiste sise au 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) autorisée sous le numéro de licence 59#000913 par arrêté du préfet du nord en date du 30 août 1957, effectivement ouverte et exploitée par la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM, représentée par Monsieur Luc Laisne, pharmacien gérant, de la pharmacie mutualiste ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Luc Laisne, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste sise 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600) autorisée sous le numéro de licence 59#000913. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://feelvie.pharmamaubeuge.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

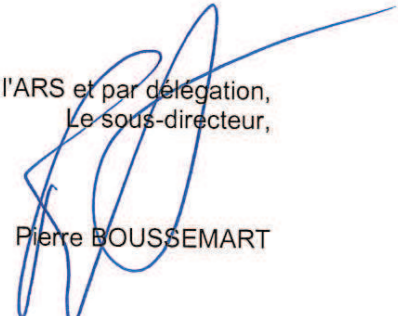
Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Luc Laisne, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste qu'il gère pour le compte de la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas de Calais SSAM au 1, rue de la Croix à Maubeuge (59600).

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le sous-directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-091

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020- 144 portant
modification de l'autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical délivrée à la société
anonyme (SA) ADAIR pour son site de rattachement situé
à LOISON-SOUS-LENS (62218)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-144 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « ADAIR » pour son site de rattachement situé à LOISON-SOUS-LENS (62218)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais autorisant la SA « ADAIR » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Parc des Oiseaux, rue des Colibris à LOISON-SOUS-LENS (62218) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée le 30 juillet 2015 par le représentant la SA « ADAIR », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé à Loison-sous-Lens (62 218), Parc des Oiseaux, rue des Colibris à LOISON-SOUS-LENS (62218) ;

Vu le courriel en date du 14 mai 2020, de Madame Nadège MARTA, pharmacien responsable de la SA « ADAIR », indiquant que suite à une renumérotation de la mairie de LOISON-SOUS-LENS (62218), le site de rattachement est désormais situé Parc d'activités des oiseaux, 3 rue des Bergeronnettes à LOISON-SOUS-LENS (62218) ;

Vu l'extrait Kbis de la SA « ADAIR » à jour au 7 avril 2020 ;

Considérant, compte tenu des éléments susmentionnés, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 4 novembre 2015 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le site de rattachement de la SA « ADAIR » se situe à LOISON-SOUS-LENS (62218), Parc d'activités des oiseaux, 3 rue des Bergeronnettes.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SA « ADAIR ».

Fait à Lille, le **12 JUIN 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par
délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-09-023

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020- 145 portant
modification de l'arrêté du 20 août 2019 autorisant le
transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL
"PHARMACIE DE ROYALLIEU à COMPIEGNE
(60200)

Licence n° 60#000355

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-145 portant modification de l'arrêté du 20 août 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DE ROYALLIEU » à COMPIEGNE (60200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 34 rue Bernard Morançais à COMPIEGNE (60200) et attribuant le numéro 60#000215 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 20 août 2019 portant autorisation de transfert vers les cellules B1 et B2 du centre commercial situé avenue Pierre et Marie Curie à COMPIEGNE (60200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DE ROYALLIEU » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier, réceptionné par courriel du 25 mai 2020, émanant de la société d'avocats RENOARD RIOU ASSOCIES, conseil de la SARL « PHARMACIE DE ROYALLIEU », indiquant que l'adresse définitive de l'officine de pharmacie exploitée par ladite société est le 19 Esplanade Marguerite Perey à COMPIEGNE (60200) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-207 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, en date du 20 août 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Pharmacie de Royallieu, actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE DE ROYALLIEU », représentée par Monsieur Frédéric BLOIS, est située 19 Esplanade Marguerite Perey à COMPIEGNE (60200).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Frédéric BLOIS.

Fait à Lille, le **– 9 JUIN 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-29-009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-142 portant
autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à
usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée
(SARL) HYGIE MEDICAL pour son site de rattachement
situé 242 rue des Coquelicots à
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-142 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) HYGIE MEDICAL pour son site de rattachement situé 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 17 décembre 2019, de la SARL HYGIE MEDICAL, représentée par Monsieur Badri ABOU DARGHAM, gérant de la société, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est une activité vitale en cette période d'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SARL HYGIE MEDICAL que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société à responsabilité limitée (SARL) HYGIE MEDICAL, dont le siège social est situé 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), 242 rue des Coquelicots, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), 242 rue des Coquelicots, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants, de la région des Hauts-de-France :

- Aisne (02) ;
- Oise (60) ;
- Somme (80) ;
- Nord (59) ;
- Pas-de-Calais (62) ;
- Calvados (25) ;
- Seine-Maritime (76).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Badri ABOU DARGHAM, gérant de la société HYGIE MEDICAL.

Fait à Lille, le **29 MAI 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-21-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-148 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BLERVAQUE » vers la ZAC Le Village 2800, Parc du Beau Pré, lot n°6 à VERQUIN (62131)

Licence n° 62#000935

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-148 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BLERVAQUE » représentée par Madame Maryse BLERVAQUE, vers la ZAC Le Village 2800, Parc du Beau Pré, lot n°6 à VERQUIN (62131)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à VERQUIN (62131) et attribuant le numéro de licence 62#000028 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 20 décembre 2019, vers la ZAC Le Village 2800, Parc du Beau Pré, lot n°6 à VERQUIN (62131), déposée par Madame Maryse BLERVAQUE, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE BLERVAQUE », exploitée en nom propre au 16 rue François Calonne au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 30 janvier 2020 à 14h26 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées par courriel en date des 28 et 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 11 février 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Maryse BLERVAQUE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-21-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-149 portant
autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « PHARMACIE FORNET »,
vers le 60 route de Bourbourg à
COUDEKERQUE-BRANCHE (59210)

Licence n° 59#002371

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-149 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE FORNET », représentée par Monsieur Hervé FORNET, vers le 60 route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1954 autorisant la création d'une officine de pharmacie à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) et attribuant le numéro de licence 59#000835 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 27 novembre 2019, présentée par la SELARL « PHARMACIE FORNET », représentée par Monsieur Hervé FORNET vers le 60 route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) de l'officine de pharmacie située 6 rue Gabriel Péri au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 7 janvier 2020 à 16h16;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date des 23 décembre 2019 et 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 15 janvier 2020;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ne recommencent à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) compte une population municipale de 21 134 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 11 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), du 6 rue Gabriel Péri vers le 60 route de Bourbourg, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 350 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Quai de Mardyck, au sud par la voie de chemin de fer, à l'ouest par le Canal de Bourbourg et à l'est par le Canal de Bergues ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 6 rue Gabriel Péri vers le 60 route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), sollicité par Monsieur Hervé FORNET, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE FORNET », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 60 route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE FORNET », représentée par Monsieur Hervé FORNET, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé FORNET.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-21-005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-151 du directeur
général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France
portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'HINGES »
vers la Rue de Béthune, parcelle ZD 52, à HINGES
(62232)

Licence n° 62#000936

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-151 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'HINGES » représentée par Madame Vanessa THERET, vers la Rue de Béthune, parcelle ZD 52, à HINGES (62232)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1982 autorisant la création d'une officine de pharmacie à HINGES (62232) et attribuant le numéro de licence 62#000565 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 17 février 2020, vers la Rue de Béthune, parcelle ZD 52, à HINGES (62232), déposée par Madame Vanessa THERET, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'HINGES », au 33 rue du 8 mai 1945 au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 février 2020 à 16h55 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 12 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ne recommencent à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité ainsi que les conditions minimales d'installation et la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. ;

Considérant que la commune de HINGES (62232) compte une population municipale de 2 452 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que depuis son emplacement actuel, la Pharmacie d'Hinges approvisionne toute la population résidente de la commune de HINGES ;

Considérant que le projet de transfert se trouve à environ 1.1km de l'emplacement actuel ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 33 rue du 8 mai 1945 à HINGES (62232) vers la Rue de Béthune, parcelle ZD 52, au sein de la même commune, sollicité par Madame Vanessa THERET, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'HINGES », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers la Rue de Béthune, parcelle ZD 52 à HINGES (62232) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE D'HINGES », représentée par Madame Vanessa THERET, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

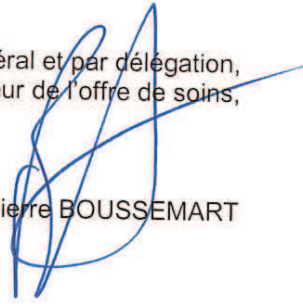
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Vanessa THERET.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-155 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) FRANCE OXYENE (REGION NORD) SARL pour son site de rattachement situé Route de Socx, Voie communale 304 B à BIERNE (59380)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-155 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) FRANCE OXYGENE (REGION NORD) pour son site de rattachement situé route de Socx, voie communale 304 B à BIERNE (59380)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 6 mars 2020, de la SARL FRANCE OXYGENE (REGION NORD), dont le siège social se situe 15, place Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé route de Socx, voie communale 304 B à BIERNE (59380) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SARL FRANCE OXYGENE (REGION NORD) et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société à responsabilité limitée (SARL) FRANCE OXYGENE (REGION NORD), dont le siège social est situé 15, place Gutenberg à TEMPLEMARS (59175), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à BIERNE (59380), route de Socx, voie communale 304 B, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à BIERNE (59380), route de Socx, voie communale 304 B, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Nord (59) ;
- Pas-de-Calais (62).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SARL FRANCE OXYENE (REGION NORD)..

Article 7 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-24-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-159 portant
autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter
un risque pour la santé et portant autorisation de l'activité
de sous-traitance d'exécution de préparations / Ph
COURBET à SALOUEL (80)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-159 portant autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et portant autorisation de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations homéopathiques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.4241-1, L.4241-10, L.4021-1, R.5125-33-1, R.5125-33-2, R.5125-8 et R.5125-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision d'application publiée au Journal Officiel le 21 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Champion (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2016 par Monsieur Olivier COURBET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à SALOUËL (80480), 2 avenue Jean Jaurès, sollicitant l'autorisation de réaliser la sous-traitance, des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1-1 du code de la santé publique et visées au 2° et au 3° de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, ainsi que l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations homéopathiques ;

Vu l'enquête réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique, les 23 et le 28 novembre 2016 et le 14 février 2017 ;

Vu les éléments complémentaires communiqués par Monsieur Olivier COURBET en date du 31 décembre 2016, 26 avril 2017, 26 juillet 2017, 31 juillet 2017 et 4 février 2020 ;

Considérant que selon l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, les activités de sous-traitance de l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et de sous-traitance de l'exécution de préparations homéopathiques sollicitées par Monsieur Olivier COURBET pour l'officine sise à SALOUËL (80480), 2 avenue Jean Jaurès, peuvent être considérées comme étant réalisées conformément aux bonnes pratiques de préparation susvisées, celle-ci disposant des moyens en locaux, en personnel affecté à l'exécution des préparations, en matériel, équipements et installations de préparation ainsi que de systèmes informatisés dédiés à cette activité ;

Considérant que la liste des formes pharmaceutiques a été communiquée par Monsieur Olivier COURBET le 4 février 2020 et que, par conséquent, l'autorisation qui doit mentionner les formes pharmaceutiques préparées ne pouvait pas être délivrée avant cette date ;

Considérant que l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, ainsi que d'exercice de l'activité de sous-traitance de préparations homéopathiques, peut, en application de l'article L.5125-1 du code de la santé publique, être accordée à l'officine de pharmacie sise à SALOUËL (80480), 2 avenue Jean Jaurès et représentée par Monsieur Olivier COURBET ;

ARRETE

Article 1er – L'officine de pharmacie sise 2 avenue Jean Jaurès à SALOUËL (80480), représentée par Monsieur Olivier COURBET, est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L5125-1-1 du code de la santé publique et visées au 2° et au 3° de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2014 ainsi que celle de sous-traitance de préparations homéopathiques.

Article 2 – Les formes pharmaceutiques sont :

- Solutions buvables, suspensions, sirops et émulsions ;
- Gélules, comprimés, poudres et sachets
- Pommades, crèmes et gels ;
- Suppositoires et ovules ;
- Mélange de plantes ;
- Formes homéopathiques : teinture mère, granules, solutions buvables, poudres orales, poudres pour application locale, crèmes, pommades, suppositoires, ovules et ampoules.

Les catégories de préparations mentionnées au 2° du I de l'article R. 5125-33-1 pour lesquelles l'autorisation est délivrée sont :

- Des préparations, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique ;
- Des préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article

Article 3 – Toute modification des éléments communiqués dans la demande d'autorisation et relatifs à la liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations, aux plans des locaux de l'officine où sont exécutées les préparations pouvant présenter un risque pour la santé ou non, au nombre et à la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ou non, aux matériels, équipements et installations de préparation affectés à l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ou non doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par catégories de préparations et par formes pharmaceutiques, sera transmis par la titulaire de la présente autorisation au directeur général de l'ARS Hauts-de-France au plus tard le 31 mars de l'année suivante. A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 5 – Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée est effectué par la titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'ARS Hauts-de-France. A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue, totalement ou partiellement, après enquête d'un pharmacien inspecteur de l'ARS si l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de la présente autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier COURBET.

Article 9 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2020**

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-30-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-164 portant
modification de l'arrêté du 15 mars 1979 autorisant la
création d'une officine de pharmacie à HAM (80400)

Licence n° 80#000198

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2020-164 portant modification de l'arrêté du 15 mars 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie à HAM (80400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 22 rue de Verdun à HAM (80400) et attribuant le numéro 80#000198 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier, réceptionné le 15 juillet 2020, émanant de la société d'avocats RENOUARD RIOU ASSOCIES, conseil de la SELAS « PHARMACIE DE HAM », indiquant que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée par ladite société est le 22 route de Chauny à HAM (80400) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 15 mars 1979 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Pharmacie de Ham, exploitée par la SELAS « PHARMACIE DE HAM », représentée par Monsieur Olivier BUSTIN, est située 22 route de Chauny à HAM (80400).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BUSTIN.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2020**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-21-002

**DECISION DOS-SDES-AUT N° 2020-70 DE
SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE
LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE
HOSPITALIER DE VERVINS**

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2020-70
DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2019 par la directrice par intérim du centre hospitalier de Vervins en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale du centre hospitalisation de Vervins, situé 20, place de la Liberté à Vervins (02 140).

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 15 mai 2020 ;

Vu la note en date du 12 mai 2020, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'approvisionnement pharmaceutique nécessaire au bon fonctionnement du centre hospitalier de Vervins est dorénavant sous la responsabilité du centre hospitalier de Laon ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vervins, size 20 place de la Liberté à Vervins (02 140), est supprimée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2020

par délégation du Directeur général **Etienne Champion**

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé


Guillaume BLANCO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-02-014

Décision DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-152
autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Carole Gourgand
à exercer les fonctions de directeur du Centre de
Planification ou d'éducation familiale de Creil et à assurer
la détention, le contrôle et la gestion de médicaments,
produits ou objets contraceptifs du centre

**DECISION DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020 – 152 AUTORISANT, A TITRE DEROGATOIRE,
LE DOCTEUR CAROLE GOURGAND A EXERCER LES FONCTIONS DE MEDECIN DIRECTEUR DU
CENTRE DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE DE CREIL ET A ASSURER LA
DETENTION, LE CONTROLE ET LA GESTION DES MEDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS
CONTRACEPTIFS DU CENTRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R2311-9 et R2311-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la candidature du Docteur Carole Gourgand pour diriger le centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) de Creil et à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre;

Vu le curriculum vitae du Docteur Carole Gourgand, indiquant l'obtention du diplôme interuniversitaire de formation complémentaire à la gynécologie-obstétrique ainsi que sa pratique dans les domaines de la gynécologie-obstétrique, de l'IVG et de la régulation des naissances ;

Considérant l'impossibilité de recruter un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale pour diriger le CPEF de Creil en raison de l'absence de candidature ;

Considérant que le Docteur Carole Gourgand justifie de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances (contraception, IVG et maladies sexuellement transmissibles) ;

DECIDE

Article 1 – Le Docteur Carole Gourgand est autorisée, à titre dérogatoire, à assurer la fonction de médecin directeur du Centre de planification et d'éducation familiale de Creil.

Article 2 – Le Docteur Carole Gourgand est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du CPFE de Creil.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au Docteur Carole Gourgand.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont une copie sera transmise au président du conseil départemental de l'Oise.

Fait à Lille, le → **2 JUIL. 2020**

**Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général adjoint**



Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-27-004

rapport d'orientation budgétaire (ROB) établissements et
services pour personnes âgées, exercice 2020

Affaire suivie par Gilles HULOT
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 78 47
gilles.hulot@ars.sante.fr

Lille, le 27 juillet 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

à

Mesdames, Messieurs les Présidents de conseil
d'administration, gestionnaires d'établissements et
services pour personnes âgées dépendantes (pour
attribution) ;

Mesdames, Messieurs les Directeurs
d'établissements et services pour personnes âgées
(pour attribution) ;

Mesdames, Messieurs les représentants de
fédérations, unions et associations représentatives
œuvrant en faveur des personnes âgées (pour
information).

Objet : Rapport d'orientation budgétaire (ROB), établissements et services pour personnes âgées, exercice 2020

Références :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (LFSS) ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Article 12-II de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Initialement, la campagne budgétaire 2020 reposait sur un taux de progression de l'objectif global de dépenses (OGD) de +2,66% intégrant une évolution de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social de +2,19% et un apport sur fonds propres de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Suite à cette crise, l'OGD personnes âgées a été réévalué de 981 M€ de crédits non reconductibles.

La mobilisation de ces moyens supplémentaires va permettre de financer la prime exceptionnelle pour les salariés au titre de leur engagement dans la gestion de la crise sanitaire, de compenser les surcoûts constatés au sein de votre établissement et, pour les EHPAD, de compenser les pertes de recettes d'hébergement.

De plus, outre les financements exceptionnels, non reconductibles, liés à la crise sanitaire, la campagne budgétaire 2020 porte aussi les financements nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires pour 2020 notamment les engagements pris dans le cadre de la feuille de route « grand âge et autonomie » pour contribuer à améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, de leurs proches aidants et des professionnels qui les accompagnent à domicile comme en établissement.

La stratégie « Vieillir en bonne santé » dévoilée en janvier 2020 met l'accent sur la prévention à tous les âges pour reculer la perte d'autonomie. Afin de répondre au souhait de vieillir chez soi, l'offre de services à domicile est soutenue par le déploiement de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) renforcés à partir de 2020 et la prolongation de l'expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégrés jusqu'en 2021. Le Pacte de refondation des urgences annoncé en septembre 2019 a donné une nouvelle impulsion aux mesures engagées pour garantir la continuité des parcours de santé des personnes âgées et réduire les hospitalisations évitables, à travers le déploiement des astreintes infirmières de nuit en EHPAD et de l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation.

De plus, comme pour les exercices 2018 et 2019 et afin d'augmenter le nombre de personnels soignants et améliorer la qualité de vie au travail, le mécanisme de neutralisation de la convergence négative sur les forfaits soins et dépendance est reconduit jusqu'en 2021.

L'année 2020 est aussi consacrée à la mise en œuvre de la stratégie « Agir pour les aidants », qui vise à amplifier le soutien aux proches aidants de personnes âgées notamment par le renfort du temps de psychologue au sein des plateformes de répit.

Pour garantir la qualité de vie de nos aînés et suite au rapport remis par Myriam El Khomri en octobre 2019, une loi et un plan pour l'attractivité des métiers du grand âge qui va être lancé en 2020 permettront de repenser l'offre et de définir un financement durable de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Aussi, en application de l'article R314-22 alinéa 5 du CASF, je vous fais part des orientations retenues pour l'allocation de ressources aux établissements et services accueillant des personnes âgées financés par des crédits assurance maladie au titre de l'exercice 2020.

A - ORIENTATIONS NATIONALES POUR 2020

I. Priorités d'actions et évolutions réglementaires notables dans le champ des établissements et services médico-sociaux (ESMS).

1. Procédures budgétaires aménagées

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 a notamment prévu des mesures de sécurisation financière ainsi que la prorogation de 4 mois des délais notamment budgétaires et comptables, précisés par l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 portant la durée totale de cette campagne budgétaire à 180 jours.

Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.

Afin d'éviter des difficultés de trésorerie de court terme, les financements nécessaires à la prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés pour faire face à l'épidémie du Covid-19, à la prime « Grand âge » et à la compensation des pertes de recettes d'hébergement des EHPAD seront versés dès juillet.

2. Les financements exceptionnels non pérennes liés à la crise du Covid-19

Pour parer à l'urgence en cas de réduction d'activité ou de fermeture liées à la crise, l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 a fixé le principe du maintien des financements des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Ce maintien des financements a pour objectif de permettre aux ESMS de continuer à rémunérer leurs employés. Toutefois, si vous avez placé votre personnel en chômage partiel, en justifiant de votre sous-activité, il vous appartiendra de bien enregistrer ces recettes liées au chômage partiel dans votre état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) ou au compte administratif (CA) 2020.

- Prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés pour faire face à l'épidémie du Covid-19

Conformément à l'annonce du Président de la République du 25 mars 2020, une enveloppe de 750 M€ est prévue pour le versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des établissements et services médico-sociaux dont 506 M€ pour personnes âgées, au titre de leur engagement dans la gestion de la crise sanitaire.

Le niveau maximal de cette prime s'élève à 1 500 € dans les Hauts-de-France. L'enveloppe nationale dédiée à cette mesure a été répartie à l'issue d'une enquête auprès des gestionnaires de la région.

- Financements exceptionnels dédiés aux dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire pour le secteur « personnes âgées »

En complément du maintien des financements pendant la période de crise sanitaire, un soutien financier complémentaire est apporté aux ESMS confrontés à d'importants surcoûts générés par la crise sanitaire. De plus, afin d'éviter une hausse des tarifs hébergement des EHPAD dans les mois à venir, le Gouvernement a décidé d'apporter une aide exceptionnelle aux EHPAD qui connaissent actuellement une baisse considérable de leurs recettes d'hébergement du fait de la suspension temporaire des nouvelles admissions conformément aux signes gouvernementales et à la fermeture des accueils de jour.

Une enveloppe de crédits non reconductibles nationaux de 511 M€ dont 43.34 M€ pour les HDF est répartie dans les dotations régionales limitatives pour compenser ces impacts financiers.

3. Mesures spécifiques au champ personnes âgées

- Convergence tarifaire des EHPAD

En application de l'article 64 de la LFSS pour 2019, la montée en charge de la réforme de la tarification des EHPAD a été accélérée pour les financements relatifs aux soins. Cette période transitoire de convergence tarifaire des forfaits soins prendra fin en 2021.

De plus et conformément aux engagements ministériels, la neutralisation temporaire des convergences négatives des forfaits soins et dépendance mise en place à partir de 2018 se poursuit en 2020.

- Les financements complémentaires pour le financement des modalités d'accueil particulières au titre du I de l'article R. 314-163 du CASF

Le dispositif d'hébergement temporaire d'une durée maximale de trente jours proposé aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences ou d'hospitalisation lancé en 2019 s'inscrit dans la continuité pour 2020. Il s'agit de mieux préparer le retour à domicile de la personne tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants ou organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil.

Pour ces places d'hébergement temporaire, l'assurance maladie prend en charge une partie du forfait dépendance et du tarif hébergement. Ce financement supplémentaire a pour but de ramener le reste à charge journalier pour le résident à un niveau équivalent au montant du forfait journalier hospitalier, soit 20 € par jour en 2020 contre environ 70 € en moyenne. La compensation de près de 50 € vise, notamment, à rendre l'offre

d'hébergement temporaire plus accessible. Elle a aussi pour but de faciliter et de sécuriser les sorties d'hospitalisation pour les personnes âgées en perte d'autonomie tout en limitant les durées moyennes de séjour à l'hôpital.

Pour cette année, 16M€ sont délégués dans l'enveloppe du FIR pour poursuivre ce dispositif soit 1M€ de plus que 2019.

➤ Les financements complémentaires au titre du II de l'article R. 314-163 du CASF

- Neutralisation de la convergence négative

La neutralisation des effets négatifs des convergences des forfaits soins et dépendance mis en place depuis 2018 se poursuit jusqu'en 2021. Cette neutralisation vise à garantir que les ressources 2020 ne soit pas en diminution par rapport à celle de 2017. Pour 2020 une enveloppe de 47,1 M€ dont 5.16 M€ pour les HDF est dédiée à cette neutralisation. Ils viennent en complément des financements complémentaires déjà délégués précédemment.

- Astreintes infirmières de nuit en EHPAD

Dans la continuité du plan pluriannuel de mise en place d'astreintes infirmières de nuit dans les EHPAD, initié depuis 2018, une troisième et dernière tranche de 16 M€ dont 1.2M€ pour les HDF est allouée en 2020. Ces financements sont répartis sur la base d'une astreinte pour cinq EHPAD ou pour 385 places. Ils ont vocation à pérenniser les dispositifs expérimentaux existants et/ou mettre en place de nouveaux dispositifs.

➤ Financement du changement d'option tarifaire vers le tarif global pour les EHPAD

Une enveloppe de 20 M€ dont 936 K€ pour les HDF pour accompagner, de manière encadrée et limitative, le changement d'option tarifaire des établissements, est destinée principalement aux EHPAD ayant opté pour le tarif partiel avec pharmacie à usage intérieur (PUI), compte tenu de l'impact de ce mode d'organisation sur la qualité et l'efficacité des soins. La dotation est calculée sur la base d'un tarif global couvert à 90% du tarif plafond.

➤ Prime « Grand âge »

La publication du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a créé la prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans l'ensemble des EHPAD, des résidences autonomie ou établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) ainsi que des SSIAD portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et territoriale.

Cette prime qui a vocation à supplanter la prime d'assistant de soins en gérontologie est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants prévus par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Il s'agit des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des aides médico-psychologiques et des accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité « accompagnement de la vie en structure collective ».

Le montant brut mensuel de cette prime est fixé par l'arrêté du 30 janvier 2020 à 118 €, et applicable aux rémunérations à compter de janvier 2020. Le versement de cette prime est conditionné à l'exercice effectif des fonctions.

- Accompagnement des petites unités de vie (PUV) dans le passage au forfait soin

L'année 2020 sera consacrée à la poursuite de l'enquête 2019 relative au recensement des PUV et des besoins de financement pour fiabiliser cette offre et consolider les besoins nécessaires afin d'achever sa transformation, de manière pérenne en 2021, dans tous les territoires concernés.

4. Mesures communes aux champs personnes âgées et personnes en situation de handicap

- Habitat inclusif

Pour l'année 2020, les crédits délégués aux ARS sont portés à 25 M€ soit en augmentation de 10 M€. Ils doivent permettre d'amplifier le soutien aux porteurs de projets d'habitat inclusif. Ils sont dédiés au forfait habitat inclusif pour financer l'animation du projet de vie sociale et partagée, voire le petit équipement nécessaire à sa mise en œuvre, sous condition d'être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges du projet de vie sociale et partagée.

Cette enveloppe dédiée au forfait devrait permettre le déploiement d'environ 400 habitats inclusifs sur l'ensemble du territoire, soit deux à six projets par département en 2020.

- Répit / aidants

Avec la stratégie 2020-2022 « Agir pour les aidants » le gouvernement souhaite œuvrer au déploiement de solutions de répit, telles que l'accueil de jour ou temporaire, prestations de suppléance à domicile, plateformes. Il s'agit ainsi de favoriser un mode de prise en charge qui contribue à soutenir, entre autre, le maintien à domicile des personnes âgées, qui constitue une offre de répit pour les aidés et une solution de soutien nécessaire pour les aidants.

Un délai de six mois à compter de la parution de la circulaire budgétaire est laissé aux ARS pour communiquer à la DGCS et à la CNSA la stratégie régionale en matière d'offre de répit. Pour 2020, une enveloppe de 12 M€ est dédiée pour le champ PA dont 748 778 € pour les HDF.

- SSIAD renforcés

La mesure nouvelle « SSIAD renforcés » a pour objectif de soutenir le développement d'une « offre intermédiaire » de prise en charge des soins infirmiers pour les personnes dont la dépendance augmente et dont la prise en charge par le SSIAD classique se révèle insuffisante mais qui ne nécessite pas une intervention HAD. Il s'agira, entre autre, de permettre des interventions pour des soins plus importants ou de faciliter les sorties d'hospitalisation et le retour à domicile.

Pour 2020, dix ARS dont la nôtre bénéficient de crédits pour créer en moyenne 20 places par région. Le suivi de cette mesure se fera dans le cadre du dialogue de gestion annuel.

II. Eléments d'évolution de l'objectif global des dépenses à décliner dans les exercices budgétaires régionaux

1. Modalités de détermination des dotations régionales limitatives

- Revalorisation de la masse salariale et de l'effet prix

L'actualisation nationale des DRL pour personnes âgées (PA) (hors hébergement permanent des EHPAD au GMPS en convergence négative) s'établit à 1,1 %. A part pour les places d'hébergement permanent (HP) des EHPAD, ce taux d'évolution doit être modulé en fonction de la situation propre à chaque ESMS.

Sur le postulat que la masse salariale représente 89 % du budget d'un établissement PA, il s'ensuit que le taux d'évolution de 0.89% correspond à une progression salariale de 1,25% et est nul en matière d'inflation.

Part masse salariale	Progression masse salariale	Part autres dépenses	Progression autres dépenses	Actualisation DRL
89 %	+1.25 %	11 %	0,00 %	+1.1 %

Au-delà de cette base d'évolution, le secteur continue de bénéficier en 2020 des allègements généraux renforcés de cotisations sociales entrés en vigueur en octobre 2019.

Par ailleurs, les valeurs annuelles qui servent, en début d'année, à déterminer la situation des EHPAD par rapport à la détermination des objectifs de convergence tarifaire sont actualisées en 2019 du taux de reconduction précité, sauf celles du tarif global qui sont toujours gelées :

- tarif partiel sans PUI : 10.37 € ;
- tarif partiel avec PUI : 10.99 € ;
- tarif global sans PUI : 12.44 € ;
- tarif global avec PUI : 13.10 €.

- Orientations pour l'emploi des crédits non reconductibles (CNR) et pour la gestion des résultats (reprise des excédents/des déficits)

Pour rappel, ces crédits doivent financer des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements auxquels ils sont alloués. Le processus d'allocation des CNR doit s'appuyer sur un examen précis des demandes des établissements au regard de la stratégie régionale. Leur utilisation aux fins de financement de mesures pérennes est par nature proscrite.

Au-delà du seul périmètre médico-social, il est rappelé qu'une trésorerie d'enveloppe médico-sociale ne doit pouvoir bénéficier qu'aux seuls établissements et services médico-sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 314-3-1 du CASF : le versement de subvention d'équilibre d'un budget annexe hospitalier à son budget principal est donc en toute hypothèse exclu.

2. La qualité de vie au travail (QVT)

Depuis 2018, afin d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de démarches de QVT, les ARS se sont vu déléguer des crédits pour piloter, en lien avec les Agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT), une expérimentation visant la mise en place de groupements médico-sociaux. L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) apporte son appui à la DGCS pour la coordination nationale de cette démarche et son évaluation.

Une évaluation nationale de l'expérimentation des groupements médico-sociaux sera rendue en fin d'année 2020 et un kit méthodologique opérationnel QVT en ESMS sera produit au 2ème semestre 2020 pour outiller les établissements et services souhaitant se lancer dans une démarche de QVT. Un colloque national QVT en ESMS est également prévu au dernier trimestre 2020.

Pourront être abordées dans le cadre des remontées faites à ce titre les actions innovantes permettant d'illustrer :

- la promotion de la QVT et la lutte contre la sinistralité ;
- les transformations organisationnelles portées par le secteur médico-social ;
- les actions sur les formations (mobilisation du programme régional d'investissement dans les compétences, actions visant à favoriser la VAE, l'apprentissage, la mobilité des professionnels) ;
- la gouvernance régionale éventuellement mise en place pour travailler sur le sujet de l'attractivité des métiers ».

L'ANAP va également intégrer un indicateur QVT dans le tableau de bord de la performance du secteur médico-social à compter de 2020, et la promotion de la QVT est prise en compte dans les travaux conduits par la HAS relatifs à l'évaluation de la qualité des ESMS.

Pour 2020, 9 M€ non reconductible ont été inscrits dans les DRL pour les ESMS accompagnant des personnes âgées.

B – ORIENTATIONS REGIONALES POUR 2020

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France érige en priorité la compensation des effets budgétaires et financiers de l'épidémie de Covid-19. A ce titre, elle confirme l'aménagement du calendrier de campagne afin d'allouer très rapidement les moyens dédiés à la valorisation des professionnels tout en étalant les délais pour permettre aux acteurs de se consacrer prioritairement à la gestion de la crise. Elle dote également les ESMS des moyens ponctuels visant à limiter l'impact financier de l'épidémie.

1. Le bilan chiffré de la campagne budgétaire 2019

Le montant total notifié par la CNSA pour la dotation régionale limitative était de 873 730 744 € dont :

- pour les mesures nouvelles (taux d'actualisation, crédits pour l'installation de places nouvelles) 15 991 751 € ;
- pour le passage au tarif global et les financements complémentaires 11 362 588 € ;
- pour les IDE de nuit 1 301 703 € ;
- pour la résorption des écarts de convergence du forfait global de soins (FGS) 12 443 981 € (1/3^{ème} entre cible et la dotation HP) ;
- pour la qualité de vie au travail 711 874 € en crédits non reconductibles.

L'incorporation des résultats des comptes administratifs 2017 (CA) sur l'exercice 2019 a été globalement excédentaire de 2 945 731 € (soit 4 448 952 € d'excédent et 1 503 221 € de déficit).

Des CNR ont été tarifés à hauteur de 26 670 112 € dont 6 389 663 € au titre du soutien à l'investissement, 4 217 248 € pour les dépenses de la masse salariale non pérenne et 6 001 461 € la politique volontariste de l'ARS HDF menée depuis 2017 d'accompagner les EHPAD les plus éloignés de leur cible de convergence.

L'enveloppe régionale a été tarifée à hauteur de 99.95%.

2. La dimension financière de l'enveloppe régionale déléguée en 2020

La DRL déléguée par la CNSA s'élève à 1 002 899 895 €. Elle se décompose comme suit :

➤ Les crédits de reconduction

Les crédits de reconduction disponibles s'élèvent à 874 543 899 € (DRL au 01/01/2020). Ils intègrent les bases reconductibles des ESMS en fonctionnement au 31 décembre 2019, ainsi que les crédits gagés pour des opérations ouvrant dans l'année ou les années à venir.

➤ Les mesures nouvelles 2020

Les mesures nouvelles s'élèvent à 128 355 996 € et comprennent :

- le taux d'actualisation pour les mesures catégorielles, l'effet prix, le GVT (8 317 586 €)
- la prime « grand âge » (12 346 514 €) : La dotation régionale prévue à cet effet est répartie proportionnellement au niveau de dotation de chaque établissement ou service concerné. Quelle que soit l'option tarifaire appliquée aux places d'hébergement permanent en EHPAD, la prime grand âge est allouée en considérant la dotation cible calculée au tarif partiel sans PUI sur la base des PMP et GMP validés. La dotation au 1er janvier 2020 est prise en compte pour les autres types d'accueil à savoir PASA, l'UHR, PFR et les autres catégories d'établissements et de service (SSIAD, AJA, ...).
- les installations de places nouvelles (2 572 884 €) ;
- les crédits pour le passage au tarif global (936 120 €) ;

- stratégie agir aidants (748 778 €)
- les crédits pour la mise en œuvre de la réforme « EHPAD » (20 548 410 €) soit 13 480 681 € pour la résorption des écarts au plafond, 1 201 775 pour les IDE de nuit et 5 159 107 € pour les financements complémentaires ainsi qu'une dotation non reductible de 706 847 € pour la qualité de vie au travail ;
- les crédits non reductibles liés au Covid-19 (82 820 016 €) dont 39 479 266 € pour la prime covid-19 et 43 340 750 € pour compenser les surcoûts et la perte de recettes pour les EHPAD ;
- Les crédits non reductibles pour les permanents syndicaux (65 688 €) ;

Pour cet exercice, les crédits disponibles couvrent les besoins pour l'installation de toutes les places prévues en 2020. Néanmoins, il est rappelé aux porteurs de projets futurs (créations et/ou extensions de places pour les exercices à venir) l'importance de prendre régulièrement l'attache de mes services (au moins deux fois par an auprès de vos référents à l'ARS) afin de les informer de l'état d'avancement du projet (retard des travaux,). A défaut d'une information correcte, si l'ARS devait ne pas disposer du niveau de crédits de paiement (CP) nécessaire, compte tenu des dates prévisionnelles d'ouverture portées à sa connaissance, elle se verrait dans l'obligation de retarder certaines ouvertures. Aucune visite de conformité ne pourra être organisée si l'ARS ne dispose pas des CP nécessaires à la tarification de l'établissement ou du service à ouvrir.

3. Eléments relatifs aux comptes administratifs (CA) 2018 et 2019 ainsi qu'aux états réalisés des recettes et des dépenses 2019

- Synthèse de l'exercice 2018

L'analyse régionale des CA 2018, après les affectations et les reprises sur les réserves de compensation, présente un solde positif de 3,11 M€, résultat de la reprise d'excédents par l'autorité de tarification à hauteur de 4,65 M € et des déficits à hauteur de 1,54 M €.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il appartient aux gestionnaires d'alerter le Pôle de Proximité Territorial dès qu'un déficit important issu d'une situation exceptionnelle est pressenti sur une structure. Une justification précise des raisons de ce déficit devra être apportée dans le rapport d'activité déposé avec le compte administratif afin de limiter les risques de rejet des charges lors de l'instruction des CA.

- Les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses 2019

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESMS modifient également le calendrier de transmission des comptes administratifs et des états réalisés des recettes et des dépenses 2019 qui est reporté au 31 août 2020. Leur dépôt s'opère sous format numérique respectivement sur l'appliquet ImportCA et sur l'appliquet ImportERRD.

4. Le tableau de bord de la performance

Conformément à l'arrêté du 10 avril 2019, les établissements et services médico-sociaux sont réputés avoir satisfait leur obligation de remplissage du tableau de bord de la performance s'ils renseignent au moins 80% des données.

L'Agence régionale de santé compte sur l'implication des structures de la région dans la mesure où celles-ci contribuent à l'alimentation du premier système d'information du secteur médico-social. Outil essentiel, le Tableau de bord de la performance permet d'objectiver les demandes des ESMS en matière de CNR et du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI). Les données collectées concourent par ailleurs à la mise en œuvre et au suivi de la démarche de contractualisation (CPOM), au suivi du PRS, à l'alimentation du dialogue de gestion ainsi qu'à la réalisation d'études thématiques transversales.

5. Les éléments relatifs à l'actualisation des budgets pour 2020

Le taux d'actualisation de la DRL au 1 janvier 2020 est de 0,9511 %. Ce taux correspond à une reconduction de 1,1 %, après prise en compte de l'objectif de convergence sur les places d'hébergement permanent des EHPAD tarifés au GMPS.

Pour cet exercice et à titre exceptionnel afin de limiter les conséquences budgétaires de l'épidémie de Covid-19, l'ARS Haut-de-France a pris l'option de revaloriser à minima toutes les catégories d'établissement et tous les types d'accueil du taux moyen de 1,1125%.

6. L'utilisation des crédits QVT

L'ARS des Hauts-de-France avait lancé en 2018 et 2019 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la QVT et l'innovation organisationnelle sur les champs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. En 2020, en raison de la crise sanitaire qui mobilise de façon importante les établissements et services médico-sociaux de la région, l'ARS Hauts-de-France a fait le choix de ne pas lancer d'AMI mais de porter une attention particulière aux demandes de CNR portant sur la promotion de la qualité de vie au travail.

Outre les priorités ciblées par l'instruction nationale (lutte contre la sinistralité, transformations organisationnelles portées par le secteur médico-social, actions sur les formations -mobilisation du programme régional d'investissement dans les compétences, actions visant à favoriser la VAE, l'apprentissage, la mobilité des professionnels-, gouvernance régionale éventuellement mise en place pour travailler sur le sujet de l'attractivité des métiers), l'ARS Hauts-de-France sera attentive aux projets visant à apporter du soutien aux équipes médico-sociales d'établissements et services fortement impactés par la crise (actions de soutien psychologique individuel ou collectif, mise en place de groupes de parole, formation à la gestion de crise...).

7. Crédits complémentaires

La prévention en EHPAD : le déploiement à titre expérimental d'équipes spécialisées pour l'intensification de la prévention dans les EHPAD (ESPrévE) se poursuit. 6 équipes ont été autorisées en 2019. Un appel à candidatures pour 8 autres équipes sera lancé en 2020 afin de couvrir l'ensemble du territoire régional avec ces équipes territoriales.

8. IDE de nuit

Le déploiement des IDE de nuit mutualisées entre plusieurs EHPAD se poursuit sur l'ensemble de la région avec l'organisation d'un nouvel appel à candidature.

9. Répit / aidants

L'accent sera mis en 2020 sur le développement de l'offre de répit et notamment sur les vacances répits pour les aidants.

10. Renforcement des PFR

Dans sa stratégie d'aide aux aidants, l'ARS poursuit le soutien des Plateformes d'accompagnement et de répit déployées sur l'ensemble de la région afin de leur permettre d'apporter un soutien accru aux aidants. Des crédits supplémentaires ont été alloués aux PFR afin de renforcer les équipes avec des psychologues.

11. Télémédecine

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRS 2 et du schéma directeur régional des systèmes d'information, le déploiement de la télémédecine de spécialités en EHPAD est prévu de 2019 à 2022. Il s'organise progressivement dans les territoires. Trois vagues territoriales ont été définies, et quatre spécialités médicales ont été retenues :

- Gériatrie dont réévaluation thérapeutique
- Psychogériatrie
- Soins palliatifs dont douleur, soins de support, accompagnement de fin de vie
- Dermatologie dont plaies complexes

L'ARS finance l'achat des chariots via des CNR. (la négociation du prix des chariots est en cours par le GIP Santé numérique).

12. Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (crédits « fond d'intervention régional »)

Le déploiement de ces dispositifs en EHPAD sera poursuivi en 2020 afin de couvrir la région par une offre d'hébergement temporaire de ce type organisée au niveau des 24 territoires MAIA. Un appel à candidature est en cours dans cet objectif.

13. La gestion régionale de la trésorerie d'enveloppe

Il est rappelé que les CNR sont strictement limités au financement de mesures non pérennes.

Au-delà, selon les disponibilités de l'enveloppe, les priorités suivantes sont retenues :

- l'accompagnement financier complémentaire aux crédits nationaux en fonction des demandes ressortant de l'AMI QVT et innovation organisationnelle ;
- le soutien aux démarches de coopération inter-ESMS, de mutualisation (GCMS, mutualisation de personnels ou d'achats, organisation en équipe territoriale...);
- l'accompagnement d'opérations d'investissement ; Toute demande d'accompagnement financier relative aux opérations sur le cadre bâti supérieure à 150 000 € devra se faire au travers de la constitution d'un dossier type PAI auprès du Pôle de Proximité Territoriale compétent, faute de quoi la demande sera rejetée ;
- l'aide aux établissements en situation financière dégradée en appui d'un plan de retour à l'équilibre.

Il vous appartiendra de produire, avec le compte administratif 2020, les éléments justificatifs d'emploi des crédits non reconductibles alloués. A défaut, ceux-ci seront repris par affectation en réduction des charges d'exploitation.

14. Eléments de procédure budgétaire, comptable et financière

Comme indiqué en I.1 du présent rapport, l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 a adapté le calendrier de campagne budgétaire 2020 en tenant compte des conséquences budgétaires liées au Covid-19. Aussi, dès le 30 juin 2020, l'ARS des Hauts-de-France a pris des décisions tarifaires initiales visant à allouer le plus rapidement possible les crédits relatifs à la prime Covid-19, à la prime grand âge en secteur hospitalier et à la compensation des pertes de recettes en EHPAD. Les besoins en la matière ont été collectés auprès des établissements et services concernés au moyen d'une enquête qui était à retourner à l'ARS pour le 23 juin 2020. Les autres éléments de tarification seront alloués par décision modificative à l'issue ou non d'une procédure contradictoire selon la situation de la structure :

Le calendrier de campagne budgétaire 2020 pour les ESMS soumis à EPRD

- Les produits de la tarification sont notifiés aux ESMS dans un délai de 30 jours à compter de la publication au JO de la décision fixant le montant des DRL.
- Dans un délai de 60 jours à compter de la notification des produits de la tarification, le gestionnaire de l'ESMS doit transmettre son EPRD via l'application ImportEPRD.
- En l'absence d'approbation expresse, l'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'autorité de tarification ne l'a pas rejeté. En cas de rejet, le gestionnaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour établir un nouvel EPRD tenant compte des motifs de rejet. A défaut, l'EPRD sera fixé par l'autorité de tarification.

Le calendrier de campagne budgétaire 2020 pour les autres ESMS

Comme le prévoit l'instruction du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, l'ARS des Hauts-de-France a interrogé les ESMS habituellement concernés par une

procédure contradictoire sur leur volonté de maintenir ou non ladite procédure via l'enquête susmentionnée. Ainsi, les gestionnaire ayant, par ce truchement, explicitement manifesté leur souhait de maintenir une procédure contradictoire se verront appliquer les modalités suivantes :

- L'ARS transmet ses propositions budgétaires au gestionnaire au plus tard pour le 30 septembre 2020.
- Conformément à l'article R314-24 du CASF, l'établissement ou le service soumis à procédure contradictoire dispose d'un délai de huit jours après réception du courrier joint au présent rapport pour exprimer son désaccord avec les propositions de modification de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires déposées. A défaut de réponse dans ce délai, l'établissement ou le service est réputé avoir approuvé les modifications proposées par l'autorité de tarification. Dès lors, la procédure contradictoire vaudra notification.
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 180 jours à compter de la publication au JO de la décision fixant le montant des DRL.

Pour mémoire, cette procédure contradictoire ne s'applique pas :

- aux établissements et services ayant déposé leurs propositions budgétaires incomplètes ou après le délai réglementaire ;
- aux ESMS sous CPOM ;
- aux ESMS ayant manifesté leur souhait de ne pas se voir appliquer une procédure contradictoire à l'occasion de l'enquête de l'ARS du 23 juin 2020 ;
- aux ESMS ne s'étant pas exprimé sur cette question dans ladite enquête.

Enfin, les réponses à la procédure contradictoire devront impérativement comporter en objet la formulation suivante « campagne budgétaire 2020 » et être adressées à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé « Hauts-de-France »
Direction de l'offre médico-sociale
556, Avenue Willy Brandt
59777 Euralille

Cette transmission devra également être doublée d'un courriel au Pôle de Proximité Territorial dont dépend l'établissement ou le service :

Aisne	ars-hdf-doms-aisne@ars.sante.fr
Pas-de-Calais	ars-hdf-doms-pas-de-calais@ars.sante.fr
Nord	ars-hdf-doms-nord@ars.sante.fr
Oise	ars-hdf-doms-oise@ars.sante.fr
Somme	ars-hdf-doms-somme@ars.sante.fr

Ainsi, c'est sur la base du présent rapport d'orientation que seront examinées vos propositions budgétaires pour l'exercice 2020.


Étienne CHAMPION

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Hauts-de-France

R32-2020-07-27-005

arrêté préfectoral agrément coallia

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Pôle des politiques sociales

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 juin 2016 relatif
à l'agrément de l'association COALLIA
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L365-3 et R365-1-2° ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, en son art.38 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 juin 2016 relatifs aux agréments des associations Abej-Coquerel, Accueil et Promotion, Droit de Cité Habitat, COALLIA et INHARI , au titre des articles L365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté en date du 24 février 2020 portant agrément de l'association COALLIA en région Hauts-De-France ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément de l'association COALLIA en date du 9 juin 2020 pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour le département du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 est modifié comme suit : l'association COALLIA, dont le siège est situé 16-18 Cour Saint-Eloi 75012 Paris est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Article	Activité	libellé	Agrément(s) sollicité(s) par l'organisme	Agrément(s) accordé(s)	Territoire(s)
Art R365-1-3° CCH Intermédiation locative et gestion locative sociale	a)	1) Location auprès organisme agréé maîtrise d'ouvrage/HLM	a)	a)	Départements de l'Aisne, Oise, Somme et Nord
		2) Location de logement auprès d'un organisme autre qu' HLM	a)	a)	Départements de l'Aisne, Oise, Somme et Nord
		3) Location de logement auprès d'un organisme conventionné ALT	a)	a)	Départements de l'Aisne, Oise, Somme et Nord
		4) Location d'hôtel auprès d'un organisme HLM	a)	a)	Départements de l'Aisne, Oise, Somme et Nord
	b)	Activité de gestion immobilière en tant que mandataires	b)	b)	Départements de l'Aisne, Oise, Somme et Nord
	c)	Gestion de résidences sociales	c)	c)	Départements de l'Aisne, Oise, Somme et Nord

Article 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales adjoint


Julien LABIT

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, 12 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 LILLE Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).